



Interdction de fumer, communs d'un HLM

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 30 janvier 2007

J'habite un HLM au 3° étage sans ascenseur et sans concierge, lorsque je sors de chez moi pour me rendre au garage est-ce-que l'interdiction de fumer s'applique dans l'escalier commun. Merci de votre réponse ;

Réponse :

- La circulaire du ministre de la santé précise que la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.
- L'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation précise que « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »
- Il semble donc peu discutable de conclure que l'interdiction de fumer s'applique bien au cas que vous décrivez puisqu'il est fermé, couvert et accueille du public .
- La jurisprudence ne s'est cependant pas encore prononcée à ce sujet